

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire le 10 juin 2019.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 23 mai 2019 (pièce 1) sont les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Sarah Louise Cameron (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance au Tillsonburg Children's Centre (le « centre »), à Tillsonburg, en Ontario.
2. Le 21 juillet 2016 ou autour de cette date, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire sur le terrain de jeu du centre, y compris l'enfant visé par cette affaire. Au moment d'une transition suivant le retour à l'intérieur du centre, la membre n'a pas utilisé le cartable des présences pour s'assurer que tous les enfants étaient bien là. La membre a aussi omis de faire le tour du terrain de jeu pour vérifier s'il restait des enfants dehors. En conséquence, un enfant est resté seul à l'extérieur sans surveillance.
3. À un moment, l'enfant a escaladé une boîte à fleurs qui sépare le terrain de jeu des enfants de prématernelle de celui des bambins. L'enfant a ouvert la porte du cabanon en blocs de béton en la poussant et est entré dans le cabanon. L'enfant a ensuite refermé la porte derrière lui et s'est ainsi enfermé dans le cabanon puisqu'il n'arrivait plus à rouvrir la porte.
4. Environ une heure après le retour de la membre et des autres enfants à l'intérieur du centre, une passante qui circulait près du terrain de jeu a entendu l'enfant appeler à l'aide et elle est venue l'aider à sortir du cabanon. L'enfant pleurait et il avait uriné dans son pantalon. La femme a raccompagné l'enfant dans le centre. Jusque là, la membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant.
5. Le centre a remis un avertissement écrit à la membre en conséquence de l'incident décrit ci-dessus.
6. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « **Loi** »), en ce que :

- a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants pour les enfants et les familles et d'établir des liens efficaces avec ses collègues et d'autres professionnels en s'exprimant clairement oralement et par écrit, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - v. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

PREUVES

L'avocate de l'Ordre et l'avocate de la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« **Ordre** ») depuis environ neuf ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre de Tillsonburg, en Ontario.

Résumé des événements

3. Le 21 juillet 2016, la membre et J.M., une EPE en formation (l'« **apprentie** »), étaient responsables de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire. La membre et l'apprentie avaient été affectées à la « grande » classe de prématernelle, soit la classe de l'enfant visé par les événements. Une autre employée, S.R. (EPEI), était responsable d'une autre classe de prématernelle plus petite.
4. Le matin, la membre, l'apprentie et S.R. ont combiné leurs deux groupes d'enfants d'âge préscolaire sur le terrain de jeu extérieur du centre. Le terrain de jeu des enfants de prématernelle partage une zone clôturée avec celui des bambins, mais les deux sont séparés par une boîte à fleurs et un cabanon en blocs de béton.
5. Vers 10 h 10, S.R. est revenue dans le centre avec les enfants de la « petite » classe. Peu après, l'apprentie est revenue dans le centre avec quelques enfants de la « grande » classe. L'enfant faisait partie du groupe d'enfants qui étaient restés à l'extérieur.
6. La membre est demeurée à l'extérieur avec le reste des enfants de la « grande » classe, y compris l'enfant.
7. Environ 15 minutes plus tard, vers 10 h 25, une autre employée (qui n'est pas une EPEI) est sortie remplacer la membre pendant que celle-ci partait en pause.
8. Un autre 15 minutes plus tard, soit vers 10 h 40, la membre est revenue de sa pause et a fait rentrer les enfants à l'intérieur et a oublié l'enfant, qui est resté seul sans surveillance dehors.
9. À un moment, l'enfant a escaladé une boîte à fleurs qui sépare le terrain de jeu des enfants de prématernelle de celui des bambins. L'enfant a ouvert la porte du cabanon en blocs de béton en la poussant et est entré dans le cabanon. L'enfant a ensuite refermé la porte derrière lui et s'est ainsi enfermé dans le cabanon puisqu'il n'arrivait plus à rouvrir la porte.
10. Vers 11 h 45, soit environ une heure après le retour de la membre et des autres enfants à l'intérieur du centre, une passante a entendu l'enfant appeler à l'aide et elle est venue l'aider à sortir du cabanon. L'enfant pleurait et il avait uriné dans son pantalon. À cette heure-ci, la température extérieure était d'environ 28 degrés Celsius; cependant, il faisait nettement plus frais dans le cabanon.

11. La passante a raccompagné l'enfant dans le centre. Jusque là, la membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant.
12. Entre 10 h 10 et 11 h 45, la membre a négligé de :
 - a. demander à l'apprentie et à S.R. quels enfants faisaient partie des groupes qu'elles ont fait rentrer dans le centre et de confirmer quels enfants étaient restés à l'extérieur sous sa surveillance;
 - b. faire le tour du terrain de jeu pour vérifier s'il restait des enfants dehors;
 - c. prendre les présences à l'aide du cartable à cet effet dès qu'ils sont rentrés dans le centre pour s'assurer que tous les enfants étaient bien là; et
 - d. vérifier les présences et effectuer le compte des enfants pendant l'heure qui a suivi le retour en classe.
13. L'enfant n'a pas été blessé et rien n'indique qu'il ait pu souffrir d'une quelconque manière d'une exposition à la chaleur.
14. Le centre a remis un avertissement écrit à la membre en conséquence de l'incident.
15. L'incident a été signalé à la Société d'aide à l'enfance (« **SAE** ») et au ministère de l'Éducation (le « **ministère** »). Le lendemain de l'incident, la SAE et le ministère sont venus conjointement visiter le centre. Selon le rapport du ministère, la visibilité était faible à l'intérieur du cabanon. Ce rapport indiquait également que le cabanon contenait de nombreux dangers pour la sécurité d'un enfant, dont une grande étagère en métal mobile, des balais et des râtaux.
16. Après l'incident, la membre et les autres employées ont rédigé et signé une lettre d'excuses à la mère de l'enfant dans laquelle elles indiquaient assumer la responsabilité de l'incident.
17. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :
 - a. Au moment de l'incident, le centre faisait l'essai d'un nouveau programme autorisant les enfants à passer librement d'une classe de prématernelle à l'autre. Toutefois, il n'y avait pas encore de système en place pour consigner les changements dans la composition de chaque classe convenablement et permettre à chaque employée de savoir quels enfants étaient précisément sous leur responsabilité. Le centre a modifié ses pratiques après l'incident, de sorte qu'en plus de la feuille de présence de tous les enfants de prématernelle, le personnel utilise maintenant un système avec des porte-nom pour s'assurer de maintenir le compte précis des enfants lorsque des enfants passent d'un groupe à l'autre.
 - b. L'incident aurait pu avoir des conséquences plus graves et la membre a beaucoup réfléchi à ce qui aurait pu arriver à l'enfant pendant qu'il était sans surveillance.
 - c. La membre a beaucoup d'estime pour son travail d'éducatrice et elle est fière de faire partie de la profession. En tant qu'éducatrice dévouée qui prend ses obligations professionnelles au sérieux, elle affirme avoir appris de l'incident. Elle a lu intensivement au sujet de la surveillance et elle a participé à des ateliers de perfectionnement professionnel.
18. Après l'incident, le centre a mis à jour ses politiques et procédures sur le suivi des présences et la surveillance des enfants. Des changements ont notamment été apportés

pour rendre le cabanon plus sécuritaire et pour formuler une procédure détaillée de suivi des présences à l'extérieur et pendant les transitions au retour à l'intérieur.

Aveux de faute professionnelle

19. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 13 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce qu'elle a :
- a. omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants pour les enfants et les familles et d'établir des liens efficaces avec ses collègues et d'autres professionnels en s'exprimant clairement oralement et par écrit, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - c. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
 - d. adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits, le comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience selon ce qui précède.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de la membre, le sous-comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

La preuve a démontré clairement que la membre a omis de surveiller adéquatement l'enfant. Ce faisant, la membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre en mettant la sécurité d'un enfant en péril alors qu'elle a négligé de le surveiller adéquatement.

Le sous-comité estime que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. La membre a omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle. Il s'agit d'une conduite indigne d'une membre.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et l'avocate de la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée. L'énoncé conjoint quant à la sanction proposait au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'Éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillance d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
 - d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
 - e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
 - f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
 - g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
2. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$ à la date de la présente ordonnance.

OBSERVATIONS SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre a déclaré que l'ordonnance proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus. L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la sanction proposée est appropriée et protège l'intérêt public en servant de mesure dissuasive générale et particulière,

en plus d'avoir une fonction de réhabilitation pour la membre. L'avocate a également fait remarquer que les problèmes de surveillance inadéquate sont de plus en plus fréquents. La sanction proposée est également proportionnelle à la faute professionnelle commise et elle concorde avec les sanctions précédentes imposées dans des cas semblables. À cet égard, l'avocate de l'Ordre a présenté deux autres causes impliquant l'Ordre soutenant la sanction proposée : *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. XINAI (« CICI ») QIN, 2018 ONCECE 5* et *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Walton, (2019)* (non publiée).

Les parties se sont entendues sur les facteurs atténuants suivants :

- la membre a admis sa faute et a collaboré avec l'Ordre;
- la membre a plaidé coupable aux allégations et a accepté l'énoncé conjoint; et
- la membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ neuf ans, sans autre antécédent de faute professionnelle.

Deux autres facteurs atténuants ont été reconnus comme étant uniques à cette affaire :

- les pratiques du centre ont vraisemblablement contribué à l'incident; et
- la membre s'est servie de l'incident pour lire davantage sur les pratiques de surveillance et s'est inscrite à des ateliers à ce sujet.

Les principaux facteurs aggravants dans cette affaire sont les suivants :

- l'âge de l'enfant;
- la durée importante pendant laquelle l'enfant a été laissé sans surveillance;
- le risque plus grand de préjudice, alors que l'enfant a été exposé à divers dangers dans le cabanon;
- le fait que l'enfant a subi un impact émotionnel puisqu'il pleurait lorsqu'il a été secouru et qu'il avait uriné dans ses vêtements;
- la membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant;
- la membre a omis de suivre certaines procédures qui auraient pu prévenir l'incident ou réduire la durée de l'absence de l'enfant.

En outre, deux facteurs à considérer plus soigneusement ont été soulignés :

- l'enfant n'a pas été blessé; et
- il s'agit d'un incident isolé et non d'un comportement récurrent.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le comité enjoindra à la registrateur d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'Éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
 - f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
 - g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$ à la date de la présente ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Pour cette raison, le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées.

La membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée en plus de participer de sa propre initiative à un programme d'apprentissage professionnel continu, a accepté la responsabilité de sa conduite.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

Le sous-comité a estimé que la sanction répond aux principes de mesure dissuasive générale et de protection du public. La suspension proposée s'inscrit dans la marge des suspensions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité et elle est appropriée compte tenu des facteurs aggravants dans cette affaire. La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les

autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. L'exigence de participation à des rencontres de mentorat contribuera à la réhabilitation de la membre en plus de protéger le public.

ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose à la membre de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$ à la date de la présente ordonnance.

Je, Barbara Brown, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Barbara Brown, EPEI, présidente

25 juin 2019

Date